

N/REF : FB/ST N°268-2022

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LORRAINE ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE GAMBETTA

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les décisions municipales n°2018-1094 en date du 11 septembre 2018 et n° 2019-1134 en date 08 janvier 2019 et n° 1454-2022 en date du 21 Mars 2022 relative à l'occupation du Domaine Public,

Vu la pétition en date du 27 Juillet 2022 par laquelle l'EURL Joseph GARGANO domiciliée 121, Rue Mac Mahon 54000 NANCY, sollicite une autorisation pour neutraliser 1 place de stationnement au droit du numéro 43, Rue Gambetta 54130 SAINT MAX afin d'effectuer des travaux de rénovation d'escalier en pierre du 22 au 26 Août 2022,

Considérant que pour assurer la bonne exécution des travaux, il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser ses travaux, au droit du numéro 43, Rue Gambetta 54130 SAINT MAX, du 22 au 26 Août 2022.

Le stationnement sera interdit sur 1 emplacement, au droit du numéro 43, Rue Gambetta 54130 SAINT MAX, à tout véhicule sauf à ceux nécessaires au chantier du 22 au 26 Août 2022.

ARTICLE 2°

Les dépôts de matériaux ne devront présenter aucune saillie sur l'extérieur de la chaussée.

ARTICLE 3°

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4°

Un passage pour voitures d'enfants sera réservé le long de la bordure de trottoir.

En cas de gêne ou d'entrave à la circulation des piétons, le pétitionnaire mettra en place une signalisation conséquente permettant de ne jamais mettre les piétons en situation d'insécurité.

ARTICLE 5°

Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter toute dégradation de la voirie.

ARTICLE 6°

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'EURL GARGANO qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 7°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, l'EURL GARGANO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.



Pour Le Maire empêché

Jean-François MIDON,  
1er Adjoint au Maire

\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.